I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2543/73 DU CONSEIL

du 19 septembre 1973

modifiant le règlement n° 129 relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 129 du Conseil (1), modifié par le règlement (CEE) n° 653/68 (2), a défini la valeur de l'unité de compte et les taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ; que l'article 3 paragraphe 1 de ce règlement prévoit la possibilité d'arrêter des mesures dérogatoires à ce règlement ; qu'il s'est avéré nécessaire de prévoir, compte tenu de l'urgence des dispositions à prendre, une procédure plus simple que celle prévue actuellement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte figurant *in limine* de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 129 est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque les pratiques monétaires de caractère exceptionnel sont de nature à mettre en danger l'application des actes ou dispositions visés à l'article 1er, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée ou la Commission, dans le cadre des pouvoirs dont elle dispose en vertu de ces actes ou dispositions et selon les procédures prévues dans ces actes ou dispositions pour chaque cas particulier, peuvent, après consultation du Comité monétaire, prendre des mesures dérogatoires au présent règlement, et notamment dans les cas suivants : ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.